



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX NOMINATIONS

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS

ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS

Décision n°013/PRÉS

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Vus les articles R. 4451-11, R. 4451-15, R. 4451-18, R. 4451-31, R. 4451-51, R. 4451-72, R. 4451-81, R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail ;

Vus les articles R. 1333-7 et R. 1333-24 du Code de la santé publique

Vue la circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Nomination d'une Personne Compétente en Radioprotection

Considérant que Madame Chérifa Tlemsani a suivi avec succès la Formation Initiale Personne Compétente en Radioprotection - Niveau II – secteur Industrie/recherche organisée par la Société de Radioprotection Progray du 21 au 25 mars 2022 et du 28 au 31 mars 2022 à Talence - option relative à la détention ou à la gestion de sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules.

Madame Chérifa Tlemsani, Assistante Ingénieure à l'Institut Universitaire de Technologie du Limousin est nommée Personne Compétente en Radioprotection pour :

- la détention ou la gestion de sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules,

- le compte de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) du Limousin, département de mesures physiques à compter du 11 mai 2022 jusqu'au 31 mars 2027, date d'expiration de la validité de l'attestation de formation.

ARTICLE 2 - Notification et exécution

Dans l'exercice de sa fonction de Personne Compétente en Radioprotection, Madame Chérifa Tlemsani est placée directement sous l'autorité du directeur de l'IUT du Limousin.

Madame Chérifa Tlemsani exercera sa mission à raison d'une journée par mois conformément, notamment aux articles R. 4451-103, R. 4451-107, R. 4451-109, R. 4451.110, R.4451-111, R. 4451-112, R. 4451-113, R. 4451-114 du Code du travail.

Elle aura notamment, en liaison avec les médecins de prévention, à :

- effectuer l'analyse périodique des postes de travail afin que les expositions professionnelles individuelles et collectives soient maintenues aussi bas que possible et en dessous des limites autorisées ;
- veiller au respect des mesures de protection qui résultent des analyses des postes de travail ;
- recenser les situations ou les modes de travail susceptibles de conduire à des expositions exceptionnelles ou accidentelles des travailleurs, à élaborer un plan d'intervention en cas d'accident et être apte à le mettre en œuvre et à prendre les mesures d'urgence ;
- assurer les contrôles internes et programme les contrôles externes en radioprotection ;
- participer à la formation et à la sécurité des personnes.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

Fait à Limoges, le 11 mai 2022

Madame le Président de l'Université



Décision n°0014/PRÉS

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'éducation ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

CONSIDÉRANT que les mandats des directeur et directeur-adjoint du SUAPS expirent le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête administrative et le compte rendu du directeur du SUAPS en date du 27 octobre 2021 ont révélé des dysfonctionnements au sein du service ainsi que des conflits entre certains personnels ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1 - Nomination d'un administrateur provisoire à la direction du
SUAPS**

Monsieur Thomas BAUER est nommé administrateur provisoire de la direction du SUAPS de l'Université de Limoges du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

Fait à Limoges, le... **31 MAI 2022**

Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Arrêté n°187/2022/RAI du 5 mai 2022 relatif à la proclamation des
résultats de l'élection partielle à la Commission Recherche, Section
CNU Juridique, Economique et de Gestion
Collège « PR et Assimilés »,**

Vu l'article L. 719-1 du Code de l'éducation ;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection aux Services Centraux de l'Université du jeudi 5 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n°147/2022/RAI du 6 avril 2022 concernant l'organisation d'une élection partielle à la Commission Recherche, secteur de formation « Juridique, Economique et de Gestion », collège « PR et assimilés » ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 6 avril 2022 ;

Article unique

Après dépouillement du vote,

Nombre de candidatures : 2 (Monsieur Christophe GODOWSKI et Madame Jessica MAKOWIAK)

Nombre d'électeurs inscrits : 18

Nombre de votants : 9

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de voix pour la candidature de Monsieur Christophe GODOWSKI : 5

Nombre de voix pour la candidature de Madame Jessica MAKOWIAK : 4

Monsieur Christophe GODOWSKI est proclamé élu en remplacement de Monsieur Xavier PERROT au sein de la Commission Recherche, section CNU Juridique, Economique et de Gestion, collège PR et assimilés.



La présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Le 5 mai 2022

Transmission à :

- M. Christophe GODOWSKI ;
- Mme Jessica MAKOWIAK ;
- Mme Claire Corbel.

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°00204/2022/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges,

ARRETE

Article 1 - Une élection destinée à renouveler partiellement les représentants au Conseil de Gestion de la Faculté de Pharmacie aura lieu le :

Jeudi 30 juin 2022 de 9h à 17h en salle des Actes, 2 rue du Docteur Marcland à Limoges

Article 2 – Cette élection vise à compléter le Conseil de Gestion :

- 1 siège vacant au Collège BIATSS, suite à la démission d'un titulaire au 1^{er} février 2022
- 1 siège vacant au Collège B, suite au départ à la retraite d'un titulaire à la date du 30 septembre 2022

Article 3 - Les déclarations de candidatures, la profession de foi, le modèle de bulletin de vote devront être soit déposés, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service de l'administration générale de la Faculté de Pharmacie, 2 rue du Docteur Marcland, dans les conditions déterminées par l'arrêté du Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Doyen de la Faculté de Pharmacie. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - Les listes électorales des 2 collèges, celui des BIATSS et celui du Collège B seront affichées au plus tard le vendredi 10 juin 2022 dans les bâtiments et sur le site internet de la Faculté de Pharmacie.

Tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription au Doyen de la Faculté de Pharmacie, Service du personnel, 2 rue du Docteur Marcland – 87025 Limoges Cedex, y compris le jour du scrutin.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège BIATSS et du collège B au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 18 mai 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

[Signature redacted]

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°00205/2022/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges,

ARRETE

Article 1 - Une élection destinée à renouveler partiellement les représentants au Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine aura lieu le :

Jeudi 30 juin 2022 de 9h à 17h en salle des Actes, 2 rue du Docteur Marcland à Limoges

Article 2 – Cette élection est organisée en vue de pouvoir un siège de représentant titulaire vacant au Conseil de Gestion :

- 1 siège vacant au Collège BIATSS, suite à la démission d'un titulaire au 1^{er} septembre 2022 (avant départ à la retraite)

Article 3 - Les déclarations de candidatures, la profession de foi, le modèle de bulletin de vote devront être soit déposés, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service de l'administration générale de la Faculté de Médecine, 2 rue du Docteur Marcland, dans les conditions déterminées par l'arrêté du Doyen de la Faculté de Médecine.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Doyen de la Faculté de Médecine. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5- Les listes électorales des 2 collèges, celui des BIATSS et celui du Collège B seront affichées au plus tard le vendredi 10 juin 2022 dans les bâtiments et sur le site internet de la Faculté de Médecine.

Tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription au Doyen de la Faculté de Médecine, Service du personnel, 2 rue du Docteur Marcland – 87025 Limoges Cedex, y compris le jour du scrutin.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Médecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège BIATSS au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 18 mai 2022

La Présidente de l'Université de Limoges



Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L-712-6-1 § III ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges (dans sa mise à jour votée en CA le 3 mai 2019) et notamment son article 3-2 ;

Conseil d'administration du 13 mai 2022
Délibération n° 051/2022/CAB

Sujet : Campagne d'emplois des enseignants-chercheurs

Il est demandé au Conseil d'Administration d'**approuver l'ouverture anticipée du poste de PR 0042 en histoire du droit** dans le cadre de la campagne d'emploi 2023.

Celui-ci sera pourvu par la voie du concours national d'agrégation.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 13 mai 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 13 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **052/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : convention de partenariat Université de Limoges-Ville de Brive :

Animées par une volonté commune de renforcer leur coopération, l'Université et la Ville de Brive-la-Gaillarde ont conclu depuis 2012 un conventionnement annuel ayant pour objectifs principaux :

- d'améliorer la vie étudiante au sein de la Ville et du campus
- de favoriser la vie culturelle
- d'appuyer le dispositif de formation universitaire sur le territoire de Brive-la-Gaillarde
- d'accroître la synergie entre le développement économique, la recherche et l'enseignement supérieur

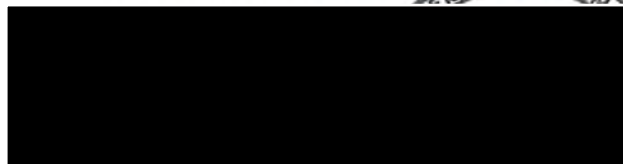
Et pour l'année 2022, ils souhaitent renouveler cette coopération.

Après présentation et échanges en séance, la convention de partenariat 2022 est proposée au vote des conseillers et conseillères.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*





Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **053/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Conventionnements universitarisation des études en masso-kinésithérapie :

- UNIVERSITE-ILFOMER/ l'Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle – Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de l'APSAH / Limoges,
- UNIVERSITE-ILFOMER/ Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix-Rouge Française Nouvelle-Aquitaine pour le compte de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) site de Limoges

La formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute a été réformée par le décret n°2015-1110 et l'arrêté du 2 septembre 2015, pour fixer le nouveau programme d'études, applicable à compter de la rentrée de septembre 2015.

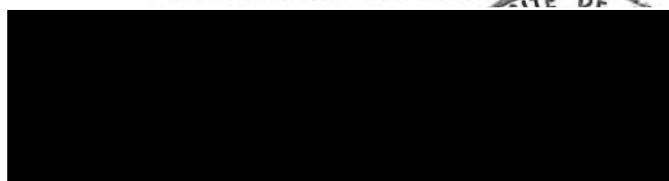
Cette réglementation stipule que, dans le cadre de l'intégration de la formation des masseurs-kinésithérapeutes à ce processus licence, master, doctorat, les instituts de formation en masso-kinésithérapie doivent passer une convention avec une université disposant d'une composante santé.

Après présentation et échanges en séance, les deux conventions sont proposées au vote des conseillers et conseillères.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **054/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Commission Pilotage Stratégique « Développement Durable et Responsabilité Sociétale »

La commission Pilotage Stratégique « Développement Durable et Responsabilité sociétale » se conduit par une approche transversale et décloisonnée en associant acteurs et actrices, parties prenantes du DD&RS.

L'ambition de la commission est de disposer d'une stratégie stabilisée et acceptée par tous et toutes et d'un plan d'actions pluriannuel dédié au DD&RS.

La commission a pour finalité d'améliorer les performances des domaines DD&RS ciblés en créant une dynamique de progrès continu tout en répondant aux besoins et attentes de toutes les parties prenantes.

Membres :

- La Présidente
- Le VP CA
- Le Référent DD&RS
- La VPE adjointe Transitions et enjeux climatiques
- La VP Vie de Campus
- La VP RH et dialogue social
- Le VP CFVU
- Le VP Recherche
- Le VP Communication
- Le vice-président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche (ou son représentant)
- La DGS
- 1 référent DD&RS par composante ou campus + sites distants
- Des représentants étudiants
- 1 représentant des services « soutien et support »

Cette commission est présidée par la Présidente et animée par le Référent DD&RS.

Elle se réunira deux fois par an : en juin pour faire le bilan de l'année universitaire précédente et préparer la suivante et en décembre pour faire un point d'étape.

Elle sera assistée par des commissions spécialisées qui mettront en œuvre le plan d'actions porté par la commission Pilotage Stratégique « Développement Durable et Responsabilité sociétale ». Celles-ci sont composées d'un responsable (VP), de membres relevant de fonctions support et d'experts : Enseignement et formation, Social et humanités, Usages et énergies, Recherche, Coordination territoriale, Communication et numérique.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la création de cette commission Pilotage Stratégique « Développement Durable et Responsabilité sociale ».

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

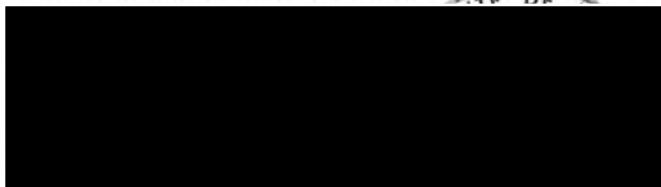
Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **055/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Demande d'habilitation pour l'exception handicap

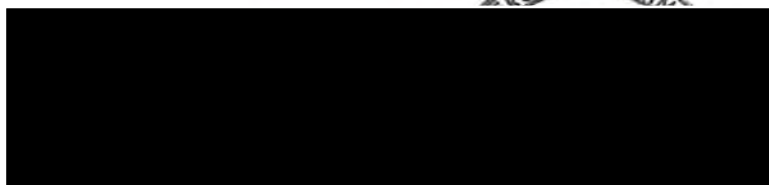
Depuis 2006, la loi Droits d'auteur et droits voisins autorise les organismes bénéficiant de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées à adapter librement et à communiquer, sans avoir besoin de l'autorisation des ayants-droit et sans contrepartie financière, des documents dans des formats accessibles aux personnes empêchées de lire.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la présentation d'un dossier de demande d'habilitation auprès de la Commission interministérielle ad hoc qui se réunira en octobre 2022, habilitation qui permettra de communiquer des documents adaptés aux étudiants et personnels empêchés de lire du fait d'un handicap et de proposer ce service dans chacune des bibliothèques universitaires.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **056/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 Mai 2022 :

Sujet : Exonération aux droits différenciés pour les étudiants d'origine ukrainienne et venant d'Ukraine (pour les étudiants ne bénéficiant pas de la protection subsidiaire)

L'Université de Limoges accueillant des étudiants ukrainiens dans le cadre de Campus France, il est proposé d'exonérer des droits d'inscriptions les étudiants de nationalité ukrainienne en provenance d'Ukraine à partir de septembre et jusqu'à fin décembre 2022.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cette exonération exceptionnelle au paiement des droits d'inscription.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 25
Contre : 1
Abstention : 2

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **057/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 Mai 2022 :

Sujet : Conventions d'occupation précaire à titre gratuit de deux logements pour des familles ukrainiennes

L'Université de Limoges accueillant un personnel enseignant ukrainien dans le cadre du programme PAUSE et sa famille plus largement, nous avons mis à disposition les deux logements vacants de l'IUT de Limoges à leur disposition.

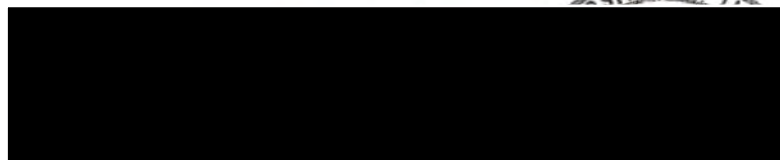
Dans ce cadre, les conventions d'occupation précaire qui seront rédigées pour ces deux logements seront proposées à titre gratuit pour jusqu'au 31 août 2022.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la mise en place de ces deux conventions d'occupation précaire à titre gratuit.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 24
Contre : 1
Abstention : 2

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **058/2022/DAF**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Politique contractuelle valorisation

Volet : hébergement start-ups/entreprises/laboratoires communs/structures de transfert et de valorisation

L'Université de Limoges a défini des modalités spécifiques pour la tarification concernant l'hébergement de start-ups/entreprises/laboratoires communs dans ses locaux (CA du 9 avril 2021). Elle souhaite proposer une modalité spécifique pour l'hébergement de structures de transfert et de valorisation nouvellement créées.

Après présentation et échanges en séance, le nouveau tableau de tarification est proposé au vote des conseillers et conseillères.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **059/2022/DAF**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Budget Rectificatif n°1

Article 1 : Comptabilité budgétaire

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de prévision budgétaire du BR1 suivants :

Les mouvements du BR 1 :

DEPENSES

- Personnel : + 1 153 149 € en AE et en CP
- Fonctionnement : + 3 203 526 € en AE et + 3 203 526 € en CP
- Investissement : + 1 788 558 € en AE et 1 788 558 € en CP

RECETTES

- Les recettes encaissables sont augmentées de 5 346 463 €.

Ainsi, les autorisations d'engagement s'élèvent à 185 435 112 € dont :

- 132 732 011 € en personnel,
- 37 723 856 € en fonctionnement,
- 14 979 245 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 184 967 971 € dont :

- 132 732 011 € en personnel,
- 33 264 054 € en fonctionnement,
- 18 971 906 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 180 612 902 €

Le solde budgétaire diminue de 798 770 € et s'élève donc à - 4 355 069 €.

Article 2 : Comptabilité patrimoniale

- Le résultat prévisionnel de +128 705€
- La Capacité d'Auto Financement s'élève à +4 628 705€

- Le fonds de roulement prévu est de + 27 057 383 €.
- La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre + 20 966 230 €.

Les tableaux réglementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 2

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'université de Limoges



ISADENE KLOCK FONTAINE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret de dissolution de la COMUE

Délibération enregistrée sous le numéro **060/2022/DAF**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Annule et remplace « **Aliénor Transfert** »

Suite à la dissolution de la COMUE « Université confédérale Léonard de Vinci », décret n°2021-1832 du 24 décembre 2021 avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Il a été décidé dans le cadre de ce décret que l'activité de transfert des technologies et des connaissances de la recherche exercée au sein du dispositif « Aliénor Transfert » soit transférée à l'Université de Limoges. Ainsi les droits et obligations seront transférés à l'université de Limoges.

Pour une gestion efficiente, il convient de le gérer en compte de tiers au lieu de créer un service de comptabilité distinct comme décidé au CA du 17 décembre 2021.

Le CA est prié de se prononcer sur ce changement.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université


Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu la convention TACTIC,
Vu la délibération du 9 avril 2021,

Délibération enregistrée sous le numéro **061/2022/DAF**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Projet TACTIC - Amendement à la politique voyage

Dans le cadre du projet TACTIC, les étudiants de M1 ont l'obligation de réaliser une mobilité à l'international pour valider leur année. Pour être pris en compte ce stage doit être d'une durée de 2 à 4 mois. Le financement du projet prévoit une aide financière afin d'effectuer ce stage dans de bonnes dispositions.

Dans le but d'encadrer les montants versés aux étudiants et les conditions de versement, une politique voyage propre au projet a été acceptée par le CA du 9 avril 2021. En plus de ce dispositif, les étudiants sont fortement incités à solliciter un financement complémentaire au travers les bourses Erasmus gérées par la Région Nouvelle Aquitaine.

Lors du départ des étudiants de M1, nous avons découvert que les étudiants n'ont pu bénéficier de bourses Erasmus (comprises entre 1 000 € et 1 500 €). La Région Nouvelle Aquitaine a fait le choix de ne pas demander le nombre de bourses habituellement sollicité et d'utiliser uniquement les reliquats générés par les mobilités non effectuées en raison de la crise sanitaire. Il s'avère que la Région n'avait pas anticipé le surplus de demandes auquel elle doit actuellement faire face et répondre.

Au vu de cette situation inédite et pour prendre en compte les circonstances géopolitiques actuelles entraînant une l'augmentation du coût de la vie dans les villes d'accueil, l'équipe du projet TACTIC souhaite pouvoir verser une aide complémentaire forfaitaire de 1 000 € par étudiant pour leur permettre de réaliser leurs mobilités sereinement.

Cette aide, prise intégralement sur le budget du projet, sera versée de manière exceptionnelle aux étudiants (25 élèves concernés) de la promotion 2021-2022 pour leur stage réalisé dans le cadre de leur année de M1.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 4

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTAINE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES
--

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 03 mai 2022
et du 19 mai 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **062/2022/FVE**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Habilitation des DU et DIU ci-dessous pour la période 2022-2027

UFR	Intitulé	Création	Renouvellemen t
Direction Générale des Services	Diplôme Etudiant-Entrepreneur (D2E)		X
Santé	DIU d'Appareillage		X
	DIU d'Arthroscopie		X
	DIU de biologie médico-légale		X
	DIU Conseil en Phytothérapie et Aromathérapie		X
	DIU Nutrition en Cancérologie (Nutrition et Cancer)		X
	DIU Pédagogie des Sciences de la Santé (anciennement pédagogie médicale)		X
	DIU de formation d'intégration du service de santé et de secours médical, mention "pharmaciens" (DIU SSSM)		X
	DU Amélioration prise en charge diabète		X
	DU "Éducation Thérapeutique du Patient"		X
	DU en e-learning de "Pharmacovigilance, interactions et contre-indications des médicaments" (DU e-PICIM)		X
	DU E-Santé Publique pour les Populations de l'Océan Indien Régional (DU ESPOIR) (avec l'Université des Mascareignes)	X	
	DU d'Éthique Médicale		X
	DU Microchirurgie vasculaire et nerveuse		X
	DU Nutrition Humaine		X
	DU Pathologie Fonctionnelle Pelvi-Périnéale		X
	DU Pharmacien Orthopédiste Orthésiste		X
	DU Plaies et Cicatrisations, Réparation et Régénération Tissulaires		X
	DU Retour à l'Officine	X	
	DIU de Soins Infirmiers en Réanimation		X
	DU de Thérapies Complémentaires	X	
FLSH	DU DUST/DULT HUMANITES NUMERIQUES (DIPLOMA/BA (HONS) IN DIGITAL HUMANITIES WITH SPECIALISATION IN TECHNOLOGY START-UP) (avec l'Université des Mascareignes)	X	
	DU LICENCE PROFESSIONNELLE (DULP) HUMANITES NUMERIQUES SPECIALISATION START-UP TECHNOLOGIQUE (avec l'Université des Mascareignes)	X	
	DU Intervention publique et citoyenneté		X
IAE	DU "Évaluateur et Auditeur Qualité des systèmes et des organisations dans le secteur santé et social et secteurs connexes" (DU EA)		X
	DU "Gestion et aide à la résolution des conflits dans les Etablissements de Santé, Médico- Sociaux et Sociaux"		X
	DU "Hôtellerie-Restauration en milieu médicalisé" (DU HRMM)		X
	DU "Ingénierie dans le secteur social et médico-social" (DU ISSMS)		X
	DU du Management et Développement Personnel en Entreprise (DU MDPE)		X
	DU Management de l'Innovation (DU MI)		X
	DU Parcours Management (DU PU)	X	
	DU "Transformation numérique, entrepreneuriat et intrapreneuriat" (DU TNEI)	X	
	DU Doctorate in Business Administration : mention Management de la Santé et du social, Healthcare Management	X	
IPAG	DU "Responsable d'administration communale"	X	
Pôle Formation	DU Réussite des Étudiants, Autonomie, Gestion, Insertion, Réorientation (DU REAGIR)		X
Pôle International	DU d'Études Françaises (DUEF)	X	
	DU Passerelle		X

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 03 mai 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **063/2022/FVE**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

**Sujet : Dossier d'accréditation du diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée
mention Urgences- Rentrée 2022**

- Ouverture de la mention à compter de septembre 2022.
- Formation de quatre semestres avec des UE cliniques, de santé publique, de responsabilité-éthique-déontologie, d'analyse des pratiques professionnelles, de méthodologie recherche, de langue vivante, de parcours de santé, ainsi qu'un stage de six mois et un mémoire final.
- La première année s'organise autour d'un tronc commun avec les mentions pour lesquelles l'université est déjà accréditée (Pathologies chroniques stabilisées - prévention et polypathologies courantes en soins primaires / Oncologie et hémato-oncologie / Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale / Santé mentale) avec deux mois de stage.
- Les enseignements liés à la mention débutent au semestre 3 (septembre 2023 en pratique).

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 03 mai 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **064/2022/FVE**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

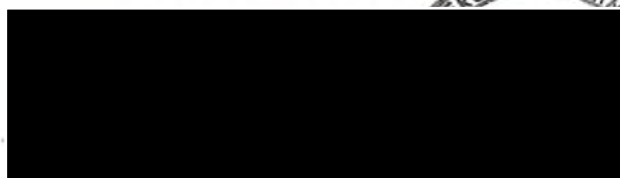
Sujet : VAP : calendrier et tarifs pour la rentrée 2022

Dépôt des dossiers entre le 1er avril et le 15 juin 2022 ;
Etude des dossiers de juin à juillet 2022 ;
Arrêtés et notifications de juillet à septembre 2022 ;
Tarif unique inchangé : 105€.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 03 mai 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **065/2022/FVE**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Tarifs pour les formations courtes proposées dans le cadre du Groupement d'Intérêt Scientifique

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) relative à l'Institut de Simulation pour l'Etude, l'Application et la Recherche en Santé (INSPEARS) a été adoptée lors de la CFVU du 15 juin 2021.

La simulation en santé, dont le développement est recommandé par la Haute Autorité de Santé depuis 2012, est un outil pédagogique qui permet aux étudiants et aux professionnels de se confronter à des situations de soins complexes, au cours de séances de formations structurées et organisées qui reproduisent expérimentalement des conditions réelles d'exercice. Le CHU a recours à cette technique de formation pour la formation initiale de ses élèves et étudiants et la formation continue de ses personnels. L'Université de Limoges y a recours, quant à elle, pour la formation initiale de ses étudiants et la formation continue des professionnels de santé.

Les deux établissements ont décidé de mettre en place et de structurer un centre de Simulation dénommé INSPEARS, sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS).

Le Centre de Simulation assure :

- La formation initiale des étudiants de l'Université de Limoges, des Ecoles et Instituts de formation du CHU de Limoges ;
- La formation continue des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux), notamment dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) ;
- La formation de formateurs en simulation ;
- La mutualisation des moyens humains et matériels en simulation ;
- La coopération en matière de recherche et développement, éventuellement avec d'autres Etablissements ou Institutions Publics ou Privés ayant les mêmes objectifs ;
- La valorisation, la diffusion et le transfert des connaissances dans le cadre de son activité.

Formations procédurales

Tarifs proposés	Journée	Demi journée	2 heures
CHU/GHT/Extérieur	400	250	150

Groupe de 4 participants minimum et de 10 participants maximum

Formations haute fidélité

Tarifs proposés	Journée	Demi journée
CHU	600	350

Tarifs proposés	Journée	Demi journée
GHT/Extérieur	750	500

Groupe de 6 participants minimum et de 10 participants maximum

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 03 mai 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **066/2022/FVE**

Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Règlement général des études pour l'année 2022-2023

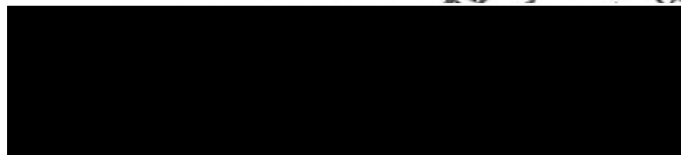
Les modifications concernent les points suivants :

- Mise en œuvre des droits différenciés à la prochaine rentrée :
« A compter de la rentrée 2022-2023, des droits différenciés s'appliquent aux étudiants internationaux extracommunautaires, à l'exception des cas particuliers cités ci-dessous. Les diplômes concernés par les droits différenciés sont les diplômes nationaux de cycle de licence (y compris le BUT), les diplômes nationaux de cycle de master et les titres d'ingénieurs.
- Ne sont pas assujettis aux droits différenciés, les étudiants extracommunautaires répondant aux conditions suivantes :
 - Les étudiants déjà inscrits à l'Université de Limoges en 2021/2022 ;
 - Les étudiants venant dans le cadre d'un partenariat entre l'Université de Limoges et leur université d'origine ;
 - Les étudiants inscrits en EUR TACTIC ;
 - Les étudiants québécois ;
 - Les titulaires d'un titre de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;
 - Les réfugiés/bénéficiaires de la protection subsidiaire (ou leur enfant ...) ;
 - Les résidents de longue durée (ou leur enfant ...) ;
 - Les étudiants fiscalement domiciliés en France ou rattachés à un foyer fiscal domicilié en France depuis plus de 2 ans ;
 - Les étudiants inscrits sans discontinuité dans une université française depuis l'année 2018/2019 ;
 - Les étudiants de CPGE ;
 - Les étudiants en enseignement à distance conformément à la maquette des enseignements »
- Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap : « Les aménagements d'examens sont valables pour le cursus universitaire en cours (3 ans si L1, 2 ans si M1), sauf exception. »
- Recours à la réorientation : « Les étudiants titulaires d'une licence première année validée peuvent postuler pour entrer en BUT deuxième année. »

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- **Vu** le Code du Travail, notamment son art. L. 1222-9 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment son art. L. 223-1 ;
- **Vu** l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses art. L.3, L.6 et L.9, L. 332-11 à L.332.7 et L. 332-22
- **Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son art. 133 ;
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son art. 49 ;
- **Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- **Vu** l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 sus-visé ;
- **Vu** l'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de services exerçant à l'université de Limoges en date du 13 mai 2002 ;
- **Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 sus-visé ;
- **Vu** la circulaire n° 2018-065 du 6 juin 2018 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation ;
- **Vu** la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site ;
- **Vu** la politique de sécurité des systèmes d'information adoptée par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2011 ;
- Vu** la note de service de la DGFIP n° Note de service 2021/09/6178 de la DGFIP en date du 05/10/2021 ;
- Vu** la Charte de Fonctionnement du Télétravail au sein de l'Université de Limoges en date du 7 juillet 2020 ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **067/2022/RH**
Conseil d'Administration du 20 mai 2022

Sujet : Evolution de la Charte de Fonctionnement du Télétravail au sein de l'Université de Limoges adoptée le 07 juillet 2020.

Le Conseil d'Administration de notre établissement a déjà été amené à se prononcer par décision en date du 7 juillet 2020 sur le contenu d'une **Charte de fonctionnement du télétravail** au sein de l'Université de Limoges.

Cependant, compte-tenu :

- **du bilan** qui a pu être dressé de l'utilisation par les personnels de ce nouveau mode d'organisation du travail ;
- **des évolutions techniques** apportées à la plateforme informatique qui permet d'en assurer la gestion ;
- **des évolutions réglementaires** nombreuses qui sont venues modifier le droit positif applicable en la matière,

et, après présentation des modifications apportées par voie de conséquence au texte de la Charte initiale, telles qu'elles figurent dans le document joint, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration, de **se prononcer à nouveau sur le contenu de la Charte modifiée**.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille.



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois qui à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- **Vu** le Code du Travail, notamment son art. L. 1222-9 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment son art. L. 223-1 ;
- **Vu** l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses art. L.3, L.6 et L.9, L. 332-11 à L.332.7 et L. 332-22
- **Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son art. 133 ;
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son art. 49 ;
- **Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- **Vu** l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 sus-visé ;
- **Vu** l'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de services exerçant à l'université de Limoges en date du 13 mai 2002 ;
- **Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 sus-visé ;
- **Vu** la circulaire n° 2018-065 du 6 juin 2018 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation ;
- **Vu** la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site ;
- **Vu** le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges adopté par le Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2010 ;
- **Vu** la note de service de la DGFIP n° Note de service 2021/09/6178 de la DGFIP en date du 05/10/2021 ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **068/2022/RH**
Conseil d'Administration du 20 mai 2022

Sujet : Conditions et modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail aux agents de l'Université de Limoges : application de l'art. 12.4 de la Charte de fonctionnement du télétravail modifiée.

Les modalités de versement d'une allocation forfaitaire de télétravail aux personnels bénéficiaires d'une Autorisation d'Exercice de Télétravail (AET) sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :

1/ Dispositif réglementaire

Le montant du forfait télétravail est fixé à **2,5 € par journée de télétravail** effectuée et autorisée dans la limite de **220 € par an**.

Le forfait télétravail peut également être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'Université de Limoges.

Cette indemnité est versée selon une **périodicité trimestrielle** et pourra faire l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail **réellement effectués** au cours de l'année civile.

Le 1^{er} versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au 1^{er} trimestre 2022.

Les versements complémentaires se feront trimestriellement à terme échu, selon la périodicité définie ci-dessous en tenant compte des contraintes particulières liées à la liquidation des traitements, ainsi qu'aux nécessités de traitement des données « télétravail ».

Le versement mensuel de l'allocation forfaitaire de télétravail est limité à **22 jours par agent**.

2/ Dispositif complémentaire applicable à l'Université de Limoges

a) Le versement de l'allocation forfaitaire s'effectuera en paye à l'aide du logiciel GIRAFE suivant le calendrier ci-dessous :

Période de référence télétravaillée	Janvier à Mars	Avril à juin	Juillet à Septembre	Octobre à Décembre
Liquidation sur la paie	Mai	Septembre	Novembre	Février N+1

b) L'allocation forfaitaire de télétravail est versée **sans déduction d'absence pour raison de santé ou congés annuels**, quelle que soit la nature du télétravail autorisée (hors télétravail ponctuel pris isolément) et la quotité du temps de travail habituellement exercé.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de se prononcer sur les modalités retenues pour le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail, à savoir :

- **régularisation pour les AET 2020-2021 courant après le 1^{er} septembre 2021**, jusqu'au terme de leurs périodes respectives, en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2021 sus-visé ;

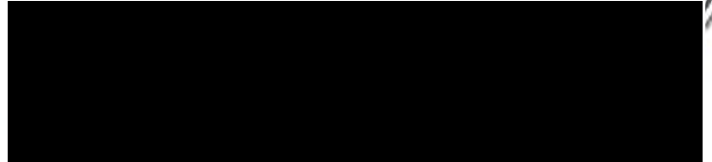
- pour les **AET 2021-2022 et suivantes**, le **versement de l'allocation forfaitaire télétravail à compter du 1^{er} septembre 2021**, déduction éventuellement faite des périodes de télétravail contraint en raison de la crise sanitaire.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois qui à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le Code du Travail, notamment son art. L. 1222-9 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son art. L. 223-1 ;
- Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses art. L.3, L.6 et L.9, L. 332-11 à L.332.7 et L. 332-22
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son art. 133 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son art. 49 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 sus-visé ;
- Vu l'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de services exerçant à l'université de Limoges en date du 13 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 sus-visé ;
- Vu la circulaire n° 2018-065 du 6 juin 2018 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site ;
- Vu le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges adopté par le Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2010 ;
- Vu la note de service de la DGFIP n° Note de service 2021/09/6178 de la DGFIP en date du 05/10/2021 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **069/2022/RH**
Conseil d'Administration du 20 mai 2022

Sujets : Convention d'occupation temporaire entre l'Université de Limoges et un tiers lieu, relative à l'hébergement d'un télétravailleur : détermination d'un montant forfaitaire annuel.

Dans le cadre de la mise en œuvre des modalités d'organisation du télétravail, les personnels de l'établissement dispose de la possibilité d'exercer leur activité « télétravaillée » à leur domicile, dans un autre lieu privé ou **dans un lieu à usage professionnel**.

Dans ce dernier cas, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail, autorisé par lui (décret n° 2016-151 modifié du 11 février 2016, art. 6).

A ce titre, l'Université de Limoges, a fait le choix de mettre en place le dispositif suivant :

- élaboration d'une **convention d'occupation temporaire** entre le Président de l'Université de Limoges et le représentant de l'institution, collectivité, organisme, association... hébergeant le personnel de l'Université (*cf. document type joint en annexe*) ;

- détermination d'un **forfait annuel d'un montant égal à 500 €** pour l'utilisation d'un tiers lieu hébergeant un ou plusieurs personnels de l'Université de Limoges dans le cadre du télétravail, sachant que le versement en sera effectué semestriellement à terme échu par virement administratif.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur ce dispositif.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois qui à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-1 et L712-1 à L712-13 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'université de Limoges adopté par délibération du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 mai 2019 ;

Vu les avenants N°1, 2, 3, 4 et 5 du protocole général susvisé adoptés par le Conseil d'Administration par délibérations respectivement en date des 5 juillet 2019, 11 février 2020, 23 octobre 2020, 1^{er} octobre 2021 et 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **070/2022/RH**

Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Cartographie RIFSEEP

Après examen et échanges en séance concernant les modifications apportées à la cartographie des groupes de fonctions RIFSEEP (suite au GT indemnitaire du 5 avril 2022) au sein de l'Université de Limoges, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur cette nouvelle cartographie figurant en annexe 1 du protocole général visé.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 22

Contre : 1

Abstention : 5

Fait à Limoges, le 20/05/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-1 et L712-1 à L712-13 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les 5 arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu l'arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application aux corps de la filière des bibliothèques des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu l'accord du 12/10/2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;

Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre de 2021 - LPR sur la période 2021-2027 diffusée le 26/03/2021 ;

Vu la note DGRH C n°2021-0008 du 08/10/2021 relative aux revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 ;

Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'université de Limoges adopté par délibération du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 mai 2019 ;

Vu les avenants N°1, 2, 3, 4 et 5 du protocole général susvisé adoptés par le Conseil d'Administration par délibérations respectivement en date des 5 juillet 2019, 11 février 2020, 23 octobre 2020, 1^{er} octobre 2021 et 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **071/2022/RH**

Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : LPR – Régime indemnitaire des personnels BIATSS de catégorie C et des personnels de catégorie A et B relevant de la filière BIB :

Le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche (LPR), engage sur une période de sept ans, **une large convergence des régimes indemnitaires**, tant pour les personnels enseignants que pour les personnels BIATSS.

- 1- Pour ce qui concerne ces derniers, la mise en œuvre de l'accord susvisé s'inscrit dans le cadre du RIFSEEP, sachant que :
 - L'objectif est que l'IFSE moyenne des corps des catégories C, toute filière confondue, **soit identique au plus tard en 2027** ;
 - Certains établissements **ont d'ores et déjà harmonisé l'IFSE entre les filières** administratives, ITRF et des bibliothèques, **ce qui est le cas pour l'université de Limoges** ;
 - Le décret du 20/05/2014 portant création du RIFSEEP prévoit que les IFSE doivent être réexaminées selon un rythme défini au niveau national, sachant que le MESRI a opté pour un **réexamen triennal**, ce qui est déjà le cas au sein de l'université de Limoges.

2. L'année 2021 a conjugué la convergence et le financement du réexamen triennal :

- En 1^{er} lieu, des moyens ont été attribués pour procéder au réexamen triennal de l'IFSE, sous la forme d'un **forfait de 100€ annuel par personne**.
Il est à noter qu'au sein de notre établissement, le protocole général sur le RIFSEEP prévoit déjà depuis 2019 cette modulation, à raison de 300€ sur 9 ans (1^{ère} modulation : 150€, 2^{ème} modulation : 100€ et 3^{ème} modulation : 50€) ;
- En 2nd lieu, la note DGRH A1-1 du 26 mars 2021 susvisée a **privilegié le corps des ATRF, des magasiniers, des bibliothécaires assistants spécialisés et des bibliothécaires** (à l'exclusion des BIB HC) ;
- En 3^{ème} lieu, **des dotations complémentaires ont été attribués pour permettre la convergence indemnitaire**. Pour l'ensemble des corps et grades des filières ITRF et BIB, des crédits sont répartis au prorata des effectifs et **doivent permettre d'atteindre ou dépasser la valeur de référence nationale de 2027** pour chaque grade concerné.

C'est l'application de ce dispositif, entré **en vigueur au 1^{er} janvier 2021**, qui est soumise aujourd'hui à l'examen des membres du Conseil d'Administration, selon les conditions et modalités suivantes :

1- **La revalorisation des IFSE des personnels de catégorie C relevant des filières AENES, ITRF et BIB :**

Bien que la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires dans le cadre de la LPR diffusée le 26/03/2021 cible uniquement les filières ITRF et BIB, l'université de Limoges fait le choix **d'opérer simultanément des revalorisations identiques au bénéfice des personnels de catégorie C relevant de la filière de l'AENES**, afin de conserver l'harmonisation initiale entre les filières qui a présidé à l'élaboration du protocole général sur le RIFSEEP adopté en 2019.

C'est pourquoi, conformément **aux montants minimums socles** définis par la note DGRH C n°2021-0008 du 8 octobre 2021 susvisée, le tableau ci-dessous fixe **les montants et périodicité** suivant laquelle la convergence des régimes indemnitaires des personnels BIATSS de catégorie C sera effectuée :

Catégorie et groupe de fonctions	Ancien montant IFSE socle de l'UL Au 31/12/2020	Nouvelle IFSE socle ATRF-AENES-MAG		
		01/01/2021	01/01/2024	01/01/2027
C – Groupe unique	255,50€	285,42 €	294,42 €	303,42 €

Par ailleurs, il est à noter que la valeur de ce nouveau socle d'IFSE applicable au 1^{er} janvier 2021 s'applique à la totalité des personnels BIATSS quel que soit le montant individuel d'IFSE qu'ils perçoivent à cette date, notamment en raison des modulations triennales IFSE dont ils ont pu bénéficier depuis l'entrée en vigueur des différents RIFSEEP en raison de leur filière d'appartenance.

2- **La revalorisation des IFSE des personnels de catégorie A et B relevant de la filière BIB (à l'exception des BIB HC) :**

Conformément **aux montants minimums socles** définis par la note DGRH C n°2021-0008 du 8 octobre 2021 susvisée, le tableau ci-dessous fixe **les montants et périodicité** suivant laquelle la convergence des régimes indemnitaires des personnels BIATSS de catégorie A et B de la filière BIB sera effectuée.

Catégorie et groupe de fonctions	Ancien montant IFSE socle de l'UL Au 31/12/2020	Nouveau socle BIB		
		01/01/2021	01/01/2024	01/01/2027
A – Groupe 1	510,67€	526,25 €	575,84 €	625,42 €
A – Groupe 2	487€	Groupe de fonction unique à compter du 1^{er} janvier 2021		
B – Groupe 1	442,67€	422,33 €	443,83 €	465,33 €
B – Groupe 2	409,33€	403,33€	418,41€	433,50€

Toutefois, il convient de noter que les dispositions stipulées dans le tableau ci-dessus entraînent les conséquences suivantes :

- **Pour ce qui concerne les personnels de catégorie B relevant du corps des BIBAS**, ils continueront à percevoir jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'ancien montant socle d'IFSE actuellement en vigueur à l'Université de Limoges, dans la mesure où le nouveau montant socle d'IFSE préconisé est d'une valeur inférieure ;
- **Pour ce qui concerne les personnels de catégorie A relevant du corps des Bibliothécaires**, le nouveau montant socle minimum d'IFSE préconisé entraîne la fusion des 2 groupes de fonctions actuellement en vigueur, **en un groupe unique**, dont relèvent également les Bibliothécaires hors classe.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'ensemble de ce dispositif de revalorisation tel qu'il vient d'être décrit.

Membres en exercice : 36
 Nombre de votants : 28
 Pour : 28
 Contre : 0
 Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20/05/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
 Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
- Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015,
- Vu le décret n°86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques;
- Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son titre II (articles 6 à 17)
- Vu le décret 2022-699 du 26 avril 2022 portant revalorisation du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires
- Vu le vote du Conseil d'Administration du 25 juin 2021 par lequel a été adopté le guide pour le recrutement des personnels enseignants vacataires
- Vu l'avis du Comité Technique du 13 mai 2022

**Conseil d'administration du 20 mai 2022 :
Délibération n° 072/2022/RH**

Sujet : actualisation du guide de recrutement des personnels enseignants vacataires

PJ : Guide de recrutement des personnels enseignants vacataires

Le guide de recrutement des personnels enseignants vacataires, document interne à destination des services administratifs en charge du recrutement des vacataires d'enseignement, précise les conditions de recrutement des vacataires et définit les principes d'application des textes réglementaires au sein de l'Université de Limoges.

Le guide a été adopté par vote du CA en date du 25 juin 2021.

Il est proposé aux membres du CA de mettre à jour ce guide pour tenir compte :

- des nouvelles modalités de gestion des heures d'enseignement au sein de l'Université de Limoges des intervenants inscrits en doctorat (fiche n°1 du guide – p 4 à 6)
- des dispositions réglementaires liée à la limite d'âge pour le recours aux personnels vacataires (p 2)
- de l'actualisation du montant minimum annuel des revenus réguliers exigés pour les catégories de vacataires des fiches n° 4 et n° 5, montant indexé sur la valeur du montant forfaitaire du RSA

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
- Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Délibération enregistrée sous le numéro **073/2022/RH**

Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Création du Comité Social d'Administration de l'Université de Limoges et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges réuni lors de sa séance du 20 mai 2022 décide :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès de la Présidente de l'Université de Limoges, un Comité Social d'Administration de proximité dénommé **Comité Social d'Administration d'Etablissement public (CSAE)**, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Comité Social d'Administration d'Etablissement est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de notre établissement.

Article 2

Le Comité Social d'Administration d'Etablissement mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par la Présidente de l'Université de Limoges comprend également le Directeur des Ressources Humaines.

Le Comité Social d'Administration d'Etablissement comprend les représentants du personnel suivants : **10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste**, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La Présidente de l'Université de Limoges est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du Comité Social d'Administration d'Etablissement de l'Université de Limoges sont ainsi fixées **au 1^{er} janvier 2022 : 1867 agents représentés dont 975 femmes soit 52,22 % et dont 892 hommes soit 47,78 %.**

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du Comité Social d'Administration de l'Université de Limoges, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par la Présidente de l'Université de Limoges comprend également le Directeur des Ressources Humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le Comité Social d'Administration d'Etablissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La Présidente de l'Université de Limoges est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le Comité Technique de l'Université de Limoges institué par la décision du 24 août 2011 portant création du Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La décision du 24 août 2011 portant création du Comité Technique et la décision du 17 décembre 2012 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20/05/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **074/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

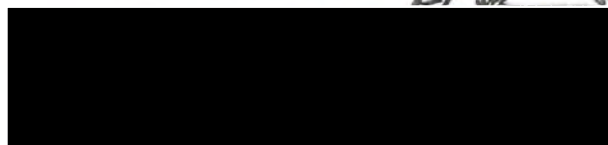
Sujet : Procès-verbal de séance du 28 janvier 2022

Le Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **075/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Procès-verbal de séance du 1^{er} février 2022

Le Procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **076/2022/CAB**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Procès-verbal de séance du 11 mars 2022

Le Procès-verbal de la séance du 11 mars 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu le décret GBCP.

Délibération enregistrée sous le numéro **077/2022/DAF**

Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Création de Centre Financier

Applicable immédiate après approbation du CA du 20/05/2022

Afin de suivre les flux financiers de la nouvelle filière orthoptie de l'ILFOMER, il convient de créer un centre financier sous le 921CRB intitulé comme suit :

921OPTIE - Orthoptie

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022



**La Présidente de l'université de Limoges
Isabelle KLOCK FONTANILLE**



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

Arrêté n° : 166/2022/DE
Pôle Formation
Direction des Etudes

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- Vu le Code de l'Education ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 07 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 17 décembre 2021 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission au Portail Spécifique Santé (PASS) et à la licence mention Sciences pour la Santé au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;

ARRETE,

Article 1 – La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission au Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc DUROUX ;

Membres : Pierre-Yves ROBERT, Jacques MONTEIL, Claude CALLISTE, Sonia CHALIFOUR

Article 2 – La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de licence mention Sciences pour la Santé est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc DUROUX ;

Membres : Julien MAGNE, Dominique CLEDAT, Claude CALLISTE, Sonia CHALIFOUR

Article 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université, Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine et Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 02 mai 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

Madame La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université –

33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



Université
de Limoges



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 21 avril 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°167/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Bâtiment et Construction – Diagnostic, Maintenance et réhabilitation de Patrimoine**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Laurent ULMET, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Fateh TEHRANI, MCF

Sébastien MAZELIER, PRCE

Suppléant : Rémi TAUTOU, PRAG

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Marc LOBO, Formateur, Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment, Limoges

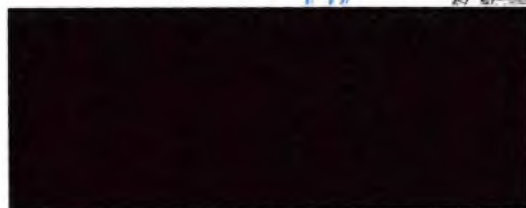
Julien CANCE, Directeur, Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment, Limoges

Suppléant : Sébastien NICOLAS, Directeur, EURL Sébastien NICOLAS, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire.



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°168/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Sécurité des Biens et des Personnes – Prévention des Risques et Sûreté de Fonctionnement**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Philippe HOUILLON, PRAG

Représentants des enseignants :

Monsieur Laurent VERNEUIL, PRAG

Monsieur Alain PAGES, PRAG

Monsieur Noël FEIX, MCF

Suppléants :

Madame Corinne VERNEUIL, PRAG

Madame Florence BRANLAND, PRCE

Monsieur Benoît PICOUX, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Madame Emmanuelle CHANOT, Chef d'entreprise, Brive-la-Gaillarde

Monsieur Christophe EGOUX, Chargé de développement, Pôle formation UIMM, Tulle

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,



Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°169/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Management et Gestion des organisations parcours PME et développement d'affaires**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Vivien LLOVERIA, MCF

Représentants des enseignants :

Madame Stéphanie MOLINS, PRAG
Monsieur Fabien COURREGES, MCF
Madame Karine FORTUNATO, PRCE

Suppléants :

Madame Catherine CHAUMEIL, PRCE
Madame Julie CAIZERGUES, PRAG
Monsieur Pierre-Nicolas REHAULT, MCF

Représentants du milieu professionnel :

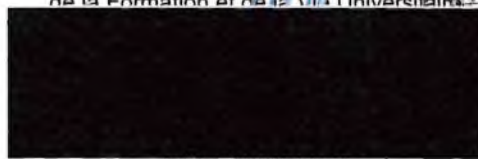
Monsieur Romain ROUCHER, Responsable marketing, Chocolaterie LAMY, Brive-la-Gaillarde (19)
Madame Justine MAIGNAN, Comptable, Entreprise LACHAUD, Saint Pantaléon de Larche (19)
Madame Marie-Eponine VAURETTE, Avocate, Brive-la-Gaillarde (19)
Madame Charlotte VANDOMME MALAURIE, Chargée d'expertise entreprises, Brive-la-Gaillarde (19)
Madame Julie DELON-VIGNARD, Qualificienne, Hôpital de Brive, Brive-la-Gaillarde (19)
Monsieur Rémi MONDOLLOT, Chef de projet opérateur, ORANGE, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



ERIC ROUVELLA

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°170/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement - Mesure de la Qualité des Milieux : Air, Eaux, Sols, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur David BERNARD, PRAG

Représentants des enseignants :

Madame Malgorzata GRYBOZ, MCF

Monsieur Romain LUCAS, MCF

Madame Claire LEFORT, MCF

Suppléants :

Monsieur Frédéric TRON, PRAG

Monsieur Bruno BEILLARD, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Rémi FEUILLADE, Directeur délégué, Atmo Nouvelle Aquitaine, Limoges (87)

Monsieur Jérémie LARBRE, Co-Gérant, Larbre Ingénierie, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°171/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Maintenance et Technologie : Systèmes pluritechniques - Maintenance, Mécatronique, Cobotique, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Marc DOULS, PRAG

Représentants des enseignants :

Monsieur Michaël MOUTON, PRAG

Monsieur Noël FEIX, MCF

Madame Christine SOMMET, PRAG

Suppléants :

Monsieur Philippe HOUILLON, PRAG

Monsieur Philippe REYNAUD, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Madame Aurore PELISSIER, Responsable pédagogique, CFAI, Tulle

Monsieur Pierre-Jean SABUT, Intervenant CFAI, Tulle

Monsieur Luc DUPUIS, Intervenant CFAI, Tulle

Suppléant : Monsieur Marc ROUGERIE, Intervenant CFAI, Tulle

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire;



Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°172/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Commerce et Distribution - Management et Gestion de Rayon** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Nathalie DUROUSSEAU, PRAG

Représentants des enseignants :

Madame Marie-France GAUTHIER PEIRO, MCF
Madame Sandra MERLINO, PRAG

Suppléants :

Monsieur Joël GOUTERON, MCF
Monsieur Bruno MAZIERES, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Madame Séverine JARRY, Inspectrice DGCCRF, Limoges
Monsieur Jean-Marc PROUFIT-PORTIER, Directeur régional Match, Brive

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,



Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°173/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Maîtrise de l'Energie, Electricité, Développement Durable (MEEDD) pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Laurent PAGE, PLP

Représentants des enseignants :

Madame Michèle LALANDE, PR
Monsieur Noël FEIX, MCF
Monsieur Marc JOUVET, MCF
Monsieur Edson MARTINOD, MCF
Madame Cécile MERILLOUX, PRAG
Monsieur Romain NEGRIER, MCF

Suppléants :

Monsieur Joël ANDRIEU, PR
Madame Valérie CHARBONNAUD-DOUSSAUD, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Pierre-Henri BOUHET, Chargé de Formation et d'Etudes, OIEau, Limoges (87)
Monsieur Thomas COLOMBEAU, Directeur adjoint, ALPHA-RLH, Limoges (87)
Monsieur Jean-Philippe MAGNAVAL, Directeur Technique, ABEL Eclairage, Brive (19)
Monsieur Guillaume AUFAUVRE, Chef d'agence ACR-BEX, ENEDIS Direction Régionale Limousin, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :
. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 Limoges
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr



**Université
de Limoges**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°174/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Management des Activités Commerciales, option Gestion de la Relation Client et option Chargé de Développement Commercial, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-François RAGOT, MCF

Représentants des enseignants :

Madame Marie-France GAUTHIER, MCF
Madame Cécile MC LAUGHLIN, MCF
Monsieur Matthieu CHATRAS, PR
Monsieur Joël GOUTERON, MCF
Madame Isabelle JABLONSKI, PRCE
Monsieur Matthias MARTIN, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Madame Delphine CAMILLERI, Responsable communication, Legrand
Madame Séverine PERRIN, Chef de projet, SaytoCom
Monsieur Christophe DEMAZURE, Directeur Centre Innoval, Legrand
Monsieur Vincent BOURDIN, Consultant
Monsieur Moustansir SAIFOUDINE, Consultant, AS Consultants

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission



Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 Limoges
M : scolarité@unilim.fr
S : www.unilim.fr



**Université
de Limoges**



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°175/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers des Réseaux Informatiques et Télécommunications - Ingénierie des Systèmes et Réseaux de Télécommunications, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Joël ANDRIEU, PR

Représentants des enseignants :

Madame Michèle LALANDE, PR
Monsieur Edson MARTINOD, MCF
Monsieur Romain NEGRIER, MCF
Monsieur Jean-Christophe NALLATAMBY, PR
Monsieur Marc JOUVET, MCF

Suppléants :

Monsieur Olivier HALLUIN, PRCE
Monsieur Michel PRIGENT, PR
Madame Valérie CHARBONNIAUD-DOUSSAUD, PRCE
Monsieur Jean-Noël BOUTIN, PRAG
Madame Cécile MERILLOUX, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Eric COLIN, Ingénieur, SCOPELEC, Brive (19)
Monsieur Joël CHABASSET, Technicien, ORANGE, Tulle (19)
Monsieur Damien PLOUHINEC, Ingénieur, CEA DAM, Gramat (46)
Monsieur David TEILLARD, Responsable RH, ORANGE, Bordeaux (33)
Monsieur Nicolas CHEVALIER, Ingénieur, CISTEME, Limoges (87)
Monsieur Thomas COLOMBEAU, Ingénieur, CIRE, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°176/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de la Qualité, parcours Génie des Bioproductions et de l'Agroalimentaire**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Etienne BERTRAND, PRAG

Représentants des enseignants :

Madame Sophie RAHERISON, MCF

Monsieur Tan OUK, MCF

Monsieur Christophe GENIN, PRAG

Suppléante :

Madame Naïma SAAD, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Michel TOURTE, Gérant, LQC, Couzeix

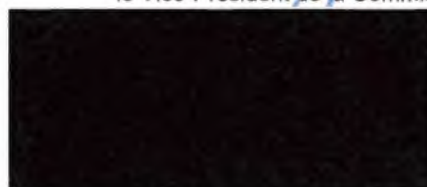
Monsieur Vincent DEFEUILLAS, Cogérant Eco-SAVE, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission



Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°177/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers de l'informatique : Systèmes d'Information et Gestion des Données - Développeur d'applications Web et Big Data pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Maria Cristina ONETE, MCF

Représentants des enseignants :

Monsieur Nicolas MERILLOU, MCF

Monsieur Frédéric MORA, MCF

Monsieur Denis SPRINGINSFELD, PRCE

Suppléant :

Monsieur Stéphane MERILLOU, PR

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Sylvain FLOURY, Ingénieur, Limoges (87)

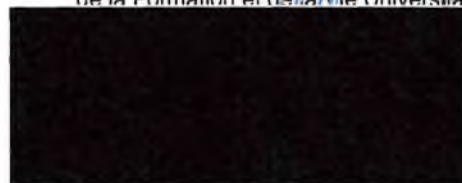
Monsieur William PINAUD, Project Manager, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°178/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers du BTP : Bâtiment et Construction parcours Diagnostic, Maintenance et Réhabilitation du Patrimoine pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Ion Octavian POP, MCF

Représentants des enseignants :

Monsieur Laurent ULMET, MCF
Monsieur Francis GUILLOT, PRAG
Monsieur Rémi TAUTOU, PRAG
Monsieur Sébastien MAZELIER, PRCE

Suppléants :

Monsieur Fateh FAKHARI TEHRANI, MCF
Monsieur Claude CHAZAL, MCF
Monsieur Frédéric LAMY, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Julien CANCE, Directeur FCR, Compagnons du Tour de France, Limoges (87)
Monsieur Daniel SIONNEAU, Retraité FCR, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°179/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle **MÉTIERS DU BTP : TRAVAUX PUBLICS - Détection et Géoréférencement de Réseaux (DGR)**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christophe PETIT, PR

Représentants des enseignants :

Monsieur Rémi ACAMPO, PRCE
Monsieur Jean-Louis BERTHEAS, PRAG
Monsieur Philippe GOLVANO, PRCE

Suppléants :

Monsieur Emmanuel LEFEUVRE, PLP
Monsieur Eric BRETON, PRCE
Monsieur Jean-Francis FAUGERON, PLP

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Benoit JEAN-LARIPPE, Ingénieur, VIVAX METROTECH, Ecully (69)
Monsieur Cyril BROSSARD, PDG, Société Activ détection, Membre CE de la FNEDRE
Monsieur Samuel SAINTE LUCE, Ingénieur, Société Activ détection, Paris (75)
Monsieur Thierry BONNET, Animateur, FNEDRE
Monsieur Damien SKAKY, PDG, Société Réso Détection

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire.



Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°180/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers de l'Instrumentation, de la Mesure et du Contrôle Qualité, parcours Capteurs, Instrumentation, Mesures et Essais pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Sully PICARD, PRAG

Représentants des enseignants :

Madame Christine RESTOIN, PR

Madame Audrey MARTIN, MCF

Monsieur Cédric ALVES, PRAG

Monsieur Ludovic GROSSARD, MCF

Monsieur Frédéric TRON, PRAG

Monsieur Romain LUCAS, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Michel ISSARTES, Cadre, A3D Design, Limoges (87)

Monsieur Patrice ZOPPI, Chef d'entreprise, Zoppi Consulting, Limoges (87)

Monsieur Olivier VOETLING, Cadre, Orano Bessines-sur-Gartempe (87)

Monsieur Hippolyte PHILIPPON, Chef de projet, KREON 3D, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission



iversitaire

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°181/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Maintenance et Technologie : Systèmes pluritechniques, parcours Application aux Usines et Réseaux d'Eau pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Patrick FAUCHERE, PRAG

Représentants des enseignants :

Monsieur Joseph ABSI, PR
Madame Véronique DELUCHAT, PR
Monsieur Christophe DESJOBERT, PLP2
Madame Marion RABIET, MCF

Suppléants :

Monsieur Pierre CARRILLO, PRAG
Monsieur Philippe MICHAUD, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Madame Cécile CHATARD, Assistante autosurveillance et développement réseau assainissement, Limoges Métropole (87)
Monsieur Guillaume BOUCHER, Responsable performance réseau, Société SAUR, Isle (87)
Madame Christelle MILHAS, Technicienne traitement, SUEZ EAU, Lourdes (65)
Monsieur Jean-Luc VIALLESSECHE, Chef de service prod. eau potable, Limoges Métropole, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission



Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°182/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de la GRH : Assistant - Assistance juridique ressources humaines**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Sylvie PERARNAUD, PRCE

Représentants des enseignants :

Monsieur Jérôme VERLHAC, MCF
Madame Isabelle LAURENT MERLE, MCF

Suppléantes :

Madame Catherine VILKAS, MCF
Monsieur François GRAVIER PLANDE, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Madame Catherine FOURNIER, DRH, La Poste, Limoges
Madame Fanny GUYOT, Responsable RH, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,



Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 Limoges

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



Université
de Limoges



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°183/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Assurance, Banque, Finance : parcours Chargé de Clientèle**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Thierno BARRY, MCF

Représentants des enseignants :

Monsieur Clovis RUGEMINTWARI, MCF

Madame Patricia BUISSON, PRCE

Suppléantes :

Madame Ruth TACNENG, MCF

Madame Véronique GRASSET, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Madame Alexandra PREVOT, Coordonnatrice pédagogique EsBanque, Limoges

Monsieur David ROUSSEAU, Coordonnateur pédagogique, CFA DIFCAM, Tours (37)

Suppléants :

Monsieur Nicolas BAIGE, EsBanque

Monsieur Anthony GARGAROS, CFA DIFCAM

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 Limoges

M : scolarité@unilim.fr

S : www.unilim.fr



Université
de Limoges

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°184/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers de l'industrie : conception de produits industriels, parcours Ingénierie Numérique pour la Fabrication Agile, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Sylvain PATELOUP, PRAG

Représentants des enseignants :

Monsieur Patrick FAUCHERE, PRAG

Monsieur Philippe MICHAUD, MCF

Monsieur Vincent PATELOUP, MCF

Suppléants :

Monsieur Pierre CARRILLO, PRAG

Monsieur Pierre FOURNIER, MCF

Monsieur Yvan PAULIAT, PRCE

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Paul FRAISSAIS, Technicien Bureau d'Etudes, SERIP France, Lubersac (19)

Monsieur Alexandre DOUSSAUD, Technicien Méthodes-Production, M-TECKS EAC, Donzenac (19)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission



Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°185/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers du BTP : Travaux Publics, parcours Terrassement, Routes, Assainissement et Réseaux, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Richard LONJOU, PRAG

Représentants des enseignants :

Monsieur Elie BASTIEN, PRAG
Monsieur Arthur GRONVOLD, PRAG
Monsieur Francis GUILLOT, PRAG
Monsieur Frédéric LAMY, PRAG
Monsieur Emmanuel MARIEZ, PRAG
Monsieur Sébastien MAZELIER, PRAG

Monsieur Johan MILLAUD, PRAG
Monsieur Grégory RYTTER, PRCE
Monsieur Rémi TAUTOU, PRAG
Monsieur Mokhfi TAKARLI, MCF
Madame Catherine VRIGNEAU, PRCE

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Sébastien ALESANDRINI, Chef d'Agence, EUROVIA
Monsieur Bertrand ALLAIRE, Chef d'agence, COLAS
Monsieur Olivier BRISSEAUD, Chef d'entreprise, COLIBRIS VRD
Monsieur Paul CATTEAU, PRS Holding
Madame Sandrine DOUNIES, RH, DEJANTE INFRA
Madame Elodie GENEBRE, Ingénieur, DEJANTE INFRA
Monsieur Thierry JULIEN, Consultant, Ayraconsulting
Monsieur Laurent LABELLIE, Chef d'agence, EIFFAGE
Monsieur Thierry MAILLARD, PDG, ERCTP
Monsieur Bruno NENERT, Responsable régional, VINCI
Madame Mathilde PINTO, Chargée de mission, FNTP
Monsieur Alexandre VALLA, Responsable exploitation, EIFFAGE

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
Le Vice-Président de la Commission



Copies délivrées par courriel à :
. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°186/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Logistique et Systèmes d'Information**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Fabien COURREGES, MCF

Représentants des enseignants

Monsieur Vivien LLOVERIA, MCF

Madame Karine FORTUNATO, PRCE

Madame Julie CAIZERGUES, PRAG

Suppléants :

Monsieur Pierre-Nicolas REHAULT, MCF

Madame Catherine CHAUMEIL, PRCE

Madame Stéphanie MOLLINS, PRAG

Représentants du milieu professionnel

Madame Julie DELON-VIGNARD, Qualificienne, Hôpital de Brive, Brive (19)

Monsieur Bernard SOUBRANE, PDG BSC Environnement, Marcillac la Croisille (19)

Monsieur Jean-Marie SAINNEVILLE, Responsable Logistique, Eyrein Industrie, Eyrein (19)

Monsieur Stéphane DURTH, Formateur informatique, SCOP FORMAPRO, Brive (19)

Madame Catherine DARRAUD, Export control manager, PHOTONIS, Brive (19)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de modification de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 4 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°188/2022/DE
annule et remplace
N°167/2022/DE du 2 mai 2022

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Bâtiment et Construction – Diagnostic, Maintenance et réhabilitation de Patrimoine**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Claude François CHAZAL, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Fateh TEHRANI, MCF

Sébastien MAZELIER, PRCE

Suppléant : Rémi TAUTOU, PRAG

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Marc LOBO, Formateur, Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment, Limoges

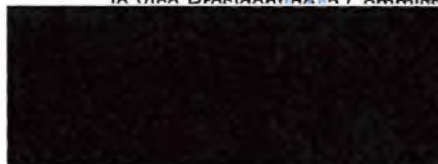
Julien CANCE, Directeur, Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment, Limoges

Suppléant : Sébastien NICOLAS, Directeur, EURL Sébastien NICOLAS, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
Le Vice-Président de la Commission



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques en date du 6 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DEV/L/LU/N°189/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master CHIMIE – Ingénierie et Gestion de l'Eau et de l'Environnement (IGEE)**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Gilles GUIBAUD, PR

Suppléant :
Michel BAUDU, PR

Membre enseignant :
Stéphane SIMON, MCF

Suppléante :
Isabelle BOURVEN, MCF

Membre enseignant référent VAE/VAP :
Jean-Michel PETIT, PR

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Benoît GUEROUX, Consultant Securitude

Sonia SIAUVE, Ingénieur, Chef de projet Européens et transfert des résultats OIEau Limoges

Suppléant : Yoann BRIZARD, Ingénieur, Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, Aix-sur-Vienne

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr



Université
de Limoges

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté modifié du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 9 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE//VL/LU/N°190/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admission du **semestre 4 pour la délivrance des DUT**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-Président : Monsieur Joël ANDRIEU, Directeur Adjoint de l'IUT

Chefs de Département :

Monsieur le Chef du Département Informatique
Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges
Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique
Madame le Chef du Département Techniques de Commercialisation
Monsieur le Chef du Département Génie Biologique
Madame le Chef du Département Mesures Physiques
Madame le Chef du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons
Madame le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive
Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive
Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle
Monsieur le Chef du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle
Monsieur le Chef du Département Carrières Sociales - Guéret

Enseignants-chercheurs, enseignants et chargés d'enseignement :

Monsieur Saïd FETTAHI (INFO) - PRAG
Monsieur François GRAVIE PLANDE (GEA-L) - MCF
Monsieur Yvan PAULIAT (GMP) - PRCE
Madame Isabelle JABLONSKI (TC) - PRCE
Madame Naïma SAAD (GB) - MCF
Monsieur Olivier RAPAUD (MP) - MCF
Madame Audrey MOUTAT (MMI) - MCF
Monsieur Johan MILLAUD (GCCD) - PRAG
Monsieur Edson MARTINOD (GEII) - MCF
Monsieur Vivien LLOVERIA (GEA-B) - MCF
Monsieur Benoît PICOUX (GIM) - MCF
Monsieur Alain PAGES (HSE) - PRAG
Madame Charlotte COPIN (CS) - PRCE

Personnalités extérieures :

Madame Elise JOFFRE (INFO) - Icohub - LIMOGES
Monsieur Charles PRADO (GEA L) - Canal Crédits - LIMOGES
Monsieur Christophe BOUNY (GMP) - Arquus - LIMOGES
Monsieur Fabien GUILMARD (TC) - Chef des Ventes - TULLE
Monsieur Vincent DEFEUILLAS (GB) - Sarl Eco Save - LIMOGES
Monsieur Patrice ZOPPI (MP) - Zoppi Conseil - LIMOGES
Monsieur Stéphane PAILLIER (MMI) - ITI Communication - LIMOGES

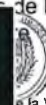


Monsieur Sébastien NICOLAS (GCCD) - ICS Nicolas - LIMOGES

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
Le Vice-Président de la Commission de la Formation



de la Vie Universitaire

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarité@unilim.fr

S : www.unilim.fr



Université
de Limoges

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury reçue le 9 mai 2022 Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°191/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admission du semestre 2 en vue du passage en semestre 3 du **BUT Sectoriel Production**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président :

Monsieur Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique

Monsieur le Chef du Département Génie Biologique

Monsieur le Chef du Département Mesures Physiques

Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons

Madame le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive

Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle

Monsieur le Chef du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Monsieur Pierre FOURNIER (GMP) - MCF

Madame Naïma SAAD (GB) - MCF

Madame Laure HUITEMA (MP) - MCF

Monsieur Johan MILLAUD (GCCD) - PRAG

Monsieur Edson MARTINOD (GEII) - MCF

Monsieur Philippe HOUILLON (GIM) - PRAG

Madame Aurélie CLUNAT-GARREAU (HSE) - Professeur de Lycée Professionnel

PERSONNALITES EXTERIEURES :

Monsieur Nicolas PEREZ (GMP) - ATL Production Levly - AUBUSSON

Monsieur Pierre WAN MEENEN (GB) - Etudes et Découvertes Internationales - LIMOGES

Monsieur Michel ISSARTES (MP) - A3D Design - FEYTIAT

Monsieur Sébastien NICOLAS (GCCD) - ICS Nicolas - LIMOGES

Monsieur Pierre ROBERT (GEII) - Société MICROLIDE - LIMOGES

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Sig
Da
Qu



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarité@unilim.fr

S : www.unilim.fr



Université
de Limoges

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury reçue le 9 mai 2022 Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°192/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admission du semestre 2 en vue du passage en semestre 3 du **BUT Sectoriel Tertiaire**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Monsieur Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Carrières Sociales

Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges

Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive

Madame le Chef du Département Techniques de Commercialisation

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Monsieur Benoît DAMIENS (CS) - PRCE

Madame Alexandrine JUNIN (GEA L) - PRCE

Madame Julie CAIZERGUES (GEA B) - PRAG

Madame Nathalie DUROUSSEAU (TC) - PRAG

PERSONNALITES EXTERIEURES :

Madame Nathalie JOURNAUD (GEA L) - DDFIP - LIMOGES

Monsieur Nicolas BAIGE (TC) - Caisse d'Epargne - LIMOGES

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation



ie Universitaire

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



unilim.fr

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr



Université
de Limoges

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury reçue le 9 mai 2022 Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE//VL/LU/N°193/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admission du semestre 2 en vue du passage en semestre 3 du **BUT Sectoriel Numérique**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Monsieur Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Informatique

Madame le Chef du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Monsieur Laurent DUBREUIL (Info) - PRCE

Monsieur Réda GUEDIRA (MMI) - MCF

PERSONNALITES EXTERIEURES :

Monsieur Bertrand LAFARGE (INFO) - Carsat Centre Ouest - LIMOGES

Madame Anaïs PINAUD (MMI) - INTERVIO Nouvelle-Aquitaine - BORDEAUX

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 Limoges
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr



**Université
de Limoges**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté modifié du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes datée du 4 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°194/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury semestriel d'admission au **Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE, Présidente de l'Université de Limoges, ou son représentant

Membres :

Madame le Professeur Nathalie NATHAN-DENIZOT, Directrice scientifique de l'école, médecin anesthésiste réanimateur
Suppléant : Monsieur le Docteur David VANDROUX, Médecin anesthésiste réanimateur

Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, Directeur de l'Ecole, Directeur des soins
Suppléante : Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins

Madame Nathalie LACLAUTRE, Responsable pédagogique de l'école

Madame Delphine KABTA, Formatrice référente des étudiants infirmiers anesthésistes

Madame Valérie LEGROS, Maître de Conférence, représentante de l'enseignement universitaire
Suppléant : Monsieur Claude CALLISTE, Maître de Conférence, représentant de l'enseignement universitaire

Madame Isabelle GUERINET, IADE au CHU de Limoges, représentante des tuteurs de stage
Suppléante : Madame Séverine LECARDEUR, IADE au CHU de Limoges, représentante des tuteurs de stage

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 11 mai 2022

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes
- Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 21 avril 2022 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°200/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Métiers de l'industrie : conception de produits industriels, parcours Ingénierie Numérique pour la Fabrication Additive, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Vincent PATELOUP, MCF

Représentants des enseignants :

Monsieur Patrick FAUCHERE, PRAG
Monsieur Philippe MICHAUD, MCF
Monsieur Sylvain PATELOUP, PRAG

Suppléants :

Monsieur Pierre CARRILLO, PRAG
Monsieur Pierre FOURNIER, MCF
Monsieur Yvan PAULIAT, PRCE

Représentants du milieu professionnel :

Monsieur Paul FRAISSAIS, Technicien Bureau d'Etudes, SERIP France, Lubersac (19)
Monsieur Alexandre DOUSSAUD, Technicien Méthodes-Production, M-TECKS EAC, Donzenac (19)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 12 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,



Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines reçue le 16 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°202/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers du Livre**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Yves LIEBERT, PR

Membres enseignants-chercheurs :

Monsieur Alain MENUJER, MCF

Madame Edwige GARNIER, MCF

Suppléant : Monsieur Didier TSALA-EFFA, PR

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Madame Marie-Claire JOUANNEAUD, Responsable des acquisitions d'ouvrages, Bibliothèque Universitaire FLSH

Madame Julie FLOREANI, Directrice adjointe, Responsable du Soutien à la Recherche et d'Informatique Documentaire, Service Commun de la Documentation

Suppléante : Madame Joëlle BOURLOIS, Conservatrice du Pôle Patrimoine, BFM Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



**Université
de Limoges**



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin datée du 10 mai 2022 ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°203/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'Instrumentation, de la Mesure et du Contrôle Qualité**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Christine RESTOIN, PR

Membres enseignants-chercheurs :

Sully PICARD, PRAG

Audrey MARTIN, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Michel ISSARTES, Responsable Chaîne Numérique, A3D Design, Feytiat

Hippolyte PHILIPPON, KREON Technologies, ESTER Technopole, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Direction des Etudes,
Formation Professionnelle, Alternance
Campus des Jacobins
88 rue du Pont Saint Martial
87000 Limoges
T : 05 55 14 92 84
Web : www.unilim.fr
Mail : scolarité@unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** l'article L 613-1 du code de l'Education ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les circulaires n°2005-051 du 7 avril 2005 et n° 2005-222 du 19 décembre 2005 relatives au Certificat Informatique et Internet, la circulaire n°2011-0012 du 9 juin 2011 ;
- **VU** la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- Sur la proposition de constitution de jury du 9 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DEV/L/IV N° 207/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury commun aux Universités d'Aix-Marseille, d'Auvergne, de Bordeaux, de Franche-Comté, de Grenoble-Alpes, de Limoges, de Lorraine, de Paris-Cité, de Paris-Créteil, de Paris-Saclay, de Poitiers, de Reims, de Rouen, de Strasbourg, de Toulouse III et de Tours, pour la délivrance du Certificat Informatique et Internet niveau 2 « Métiers de la santé » (C2iN2 « Métiers de la santé »), au titre de l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président du jury : François SEGUIN, Université de Poitiers

Vice-Présidente : Vanessa LIEVIN LE MOAL, Université de Paris-Saclay

Membres du jury :

Titulaire (Pharmacie) : François DEVRED, Université d'Aix-Marseille
Suppléante : (Pharmacie) : Alessandra PAGANO, Université d'Aix-Marseille

Titulaire (Pharmacie) : Isabelle RANCHON-COLE, Université Clermont-Auvergne
Suppléante (Pharmacie) : Michèle BALSAN, Université Clermont-Auvergne

Titulaire (Pharmacie) : Christophe BULOT, Université de Bordeaux
Suppléante (Pharmacie) : Isabelle FORFAR, Université de Bordeaux

Titulaire (*Kinésithérapeute, Maïeutique et Pharmacie*) : Éric CAVALLI, Université de Franche-Comté
Suppléant (*Kinésithérapeute, Maïeutique et Pharmacie*) : Lhassane ISMAILI, Université de Franche-Comté

Titulaire (Pharmacie) : Jérôme COMBE, Université Grenoble Alpes
Suppléant (Pharmacie) : Pierre CAVAILLES, Université Grenoble Alpes

Titulaire (Pharmacie) : Philippe VIGNOLES, Université de Limoges

Suppléant (Pharmacie) : Serge BAILLY, Université de Limoges

Titulaire (Pharmacie) : Alexandrine LAMBERT, Université de Lorraine

Titulaire (Maïeutique) : Christelle VEROT, Université de Paris Cité

Suppléant (Maïeutique) : Christian FONDRAT, Université de Paris Cité

Titulaire (Ergothérapie) : Cynthia ENGELS, Université de Paris-Créteil

Suppléante (Ergothérapie) : Marine LUNVEN, Université de Paris-Créteil

Titulaire (Pharmacie) : Viviana MARIN-ESTEBAN : Université de Paris-Saclay

Suppléante (Pharmacie) : Annick SIMON, Université de Paris-Saclay

Titulaire (Pharmacie) : Delphine BON, Université de Poitiers

Suppléant (Pharmacie) : Jacques DELAGE, Université de Poitiers

Titulaire (Pharmacie) : Cyril GOBINET, Université de Reims

Titulaire (Orthophonie) : Frédéric PASQUET, Université de Rouen

Suppléante (Orthophonie) : Elizabeth CHOSSON, Université de Rouen

Titulaire (Pharmacie) : Maria ZENIOU, Université de Strasbourg

Suppléante (Pharmacie) : Nassera TOUNSI, Université de Strasbourg

Titulaire (Maïeutique) : Sandrine VOILLEQUIN, Université de Strasbourg

Suppléante (Maïeutique) Catherine BURG, Université de Strasbourg

Titulaire (Pharmacie) : Céline BON, Université de Toulouse III

Suppléant (Pharmacie) : Mathieu BERGE, Université de Toulouse III

Titulaire (Pharmacie) : Emilie VIERRON, Université de Tours

Suppléante (Pharmacie) : Jackie VERGOTE, Université de Tours

ARTICLE 2 – Le suivi des phases de la certification incombe au Président de l'Université où sont inscrits les candidats.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et les vice-présidents de chaque université, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,



Copies délivrées à :

Monsieur le Vice-président de l'Université d'Aix-Marseille (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université d'Auvergne (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Bordeaux (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Franche-Comté (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Grenoble-Alpes (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Lorraine (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Paris-Cité (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Paris-Créteil (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Paris-Saclay (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Poitiers (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Reims (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Rouen (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Strasbourg (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Toulouse III (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Tours (2 ex.)
Madame la Responsable de la Direction des Etudes (2 ex.)

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

Madame La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques en date du 17 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DEV/LU/N°208/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Productions Animales - Audit et Génétique en Elevage** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jean-Michel PETIT, PR

Membres enseignants :
Laëtitia MAGNOL, MCF
Ahmad OULMOUDEN, PR

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Claire DUGUE, Ingénieure en R&D, France Limousin Sélection, Pôle de Lanaud, Limoges
Patrice MATTEI, Ingénieur, responsable du management de la qualité et de la certification, CIAEL, Maison de la santé animale, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques en date du 17 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DEV/L/LU/N°209/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Informatique - Cryptis** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Philippe GABORIT, PR

Membres enseignants :

Olivier RUATTA, MCF
Jean-Michel PETIT, PR

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Clément JARRIGE, Ingénieur, SILPC
Xavier MONTAGUTELLI, Service Infrastructures DSI, Université de Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



Université
de Limoges



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin datée du 16 mai 2022 ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°211/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Management et Gestion des Organisations - PME et Développement d'Affaires**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Vivien LLOVERIA, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Monsieur Fabien COURREGÉ, MCF

Madame Stéphanie MOLINS, PRAG

Suppléante : Madame Karine FORTUNATO, PRCE

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Monsieur Romain ROUCHER, Marketing, Négociation et relation client, Chocolaterie LAMY, Brive-la-Gaillarde

Madame Justine MIGNAN, Comptabilité, Gestion, SASU Vincent LACHAUX, Saint Pantaléon de Larche

Suppléante : Madame Julie DELON, Management de qualité, Centre Hospitalier, Brive

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



**Université
de Limoges**



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin datée du 16 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°212/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Commerce et Distribution - Management et Gestion de Rayon (VAE collective CASTORAMA)**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Mathieu CHATRAS, PR

Membres enseignants-chercheurs :

Monsieur Jean-Michel BOUSQUET, PRAG

Suppléants :

Monsieur Bruno MAZIERES, MCF

Monsieur Joël GOUTERON, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Monsieur Jean-Marc PROUFIT-PORTIER, Directeur Régional, Supermarché Match, La Madeleine (59110)

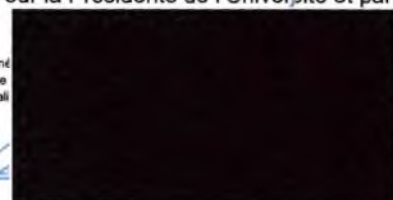
Suppléant : Monsieur Xavier PROUFIT-PORTIER, Directeur de magasin, BUT SA International, Le puy en Velay (43000)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 24 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,

Signé
Date
Quali



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



Université
de Limoges



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2022 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie reçue le 30 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°231/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément pour recevoir un stagiaire dans leur officine est accordé à compter du 30 mai 2022 à :

Pour la Corrèze :

Monsieur Renaud CHANCEL, Brive-la-Gaillarde

Pour la Creuse :

Monsieur Pascal LEBRETON, Guéret

Monsieur Axel MEGLINKY, Boussac

Pour la Haute-Vienne :

Madame Stéphanie CHENE-MARSAUDON, Eymoutiers

Madame Agnès MERY, Limoges

Madame Céline TRIOREAU, Limoges

Monsieur Sébastien TRIOREAU, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 mai 2022

La Présidente de l'Université



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



unilim.fr

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



**Université
de Limoges**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** l'arrêté du 04 septembre 2018 accréditant l'Université de Limoges à délivrer le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury de Monsieur le Vice-Président Délégué Alternance, Apprentissage et Formation Continue reçue le 30 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°235/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du **Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires option B (DAEU B)** et du **DU PradEtus**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Eric ROUVELLAC, Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Membres :

Monsieur Thomas GUINET, Enseignant, APSAH

Monsieur Nicolas GARAUD, Enseignant, APSAH

Madame Isabelle OUEDRAOGO, Directrice Pédagogique, IFMK APSAH

Monsieur Vincent LUCAS, Enseignant, APSAH

Madame Régine VIALATOU, Enseignante, APSAH

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université et le Vice-Président Délégué Alternance, Apprentissage et Formation Continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 31 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Vice-Président Délégué Alternance, Apprentissage et Formation Continue
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Responsable du service Gestion FTLV



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques en reçu le 25 mai 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°236/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Génie Civil Inspection, Maintenance et Réparation des Ouvrages (IMRO)** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jean-Michel PETIT, PR

Membres enseignants :

Fatima ALLOU, MCF

Mokhfi TAKARLI, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Olivier RENOU, Technicien Ouvrages d'Art, Direction de la voirie, Pôle Infrastructures et Voirie, Limoges Métropole

Christophe RIEUX, Service Surveillance, Mesure et Matériel d'Auscultation Ouest, EDF Hydro, Brive

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 31 mai 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Responsable du service Gestion FTLV

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.